

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléantsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 1 Mars 1960

en cause du ~~(des)~~ nommé KARABASEREZA, fils de Gaturanyi(+) et de Ntamabyaliro(ev)
originaire de Gakenke, sous-chefferie Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura,
Territoire Ruhengeri, Muhutu des Abasindi, âge de 23 ans, marié à Babuze,
commerçant

prévenu de : avoir à Gakenke, Territoire Ruhengeri, Residence du Ruanda, vers le
8 juillet 1960, acheté du café parche aux indigènes sans être détenteur d'une
licence d'achat de café parche.

Fait prévu par O.R.U. N° 44/33 du 24 Février 1954 art. 4 et 12, et puni par
O.L. N° 41/222 du 17 Juin 1948 art. 2

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu, lequel ~~(lesquels)~~ se trouve ~~(nt)~~ en ~~état d'arrestation~~
~~provisoire~~

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge
du prévenu,

Comparaît le nommé KARABASEREZA,

Q.-Avez-vous acheté du café aux indigènes?

R.-Non on avait loué une camionnette pour aller vendre ~~à~~ ce café à Base.
sacsQ.-Et les 17 ~~sacs~~ qui se trouvaient dans votre magasin?

R.-On les avait déposés chez moi. Une camionnette devait venir les chercher.

Ruhengeri



9535

Comparait le nommé BUZIGE, fils de Garurayi (+) et de Ntamabyaliro (ev), originaire de Gakenke, sous-chefferie de Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, muhutu des Abasindi, âge de 35 ans, marié Nyirakabirigi, 5 Enfants, lequel serment prêté nous déclare ce qui suit

Q.-Avez-vous vendu du café à Karabasereza?

R.-Non nous avons loué une camionnette

Q.-A qui avez-vous vendu le café?

R.-A un Arabe.

Q.-Karabasereza, prétend que le café a été vendu à Ntirikwendera

R.-.....

Comparait le nommé NTIBANYURWA, fils de Segatwa(+) et de Ayiruli (ev) originaire de Gakenke, sous-chefferie Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura Territoire Ruhengeri et y résidant muhutu des Abungura, âgé de 31 ans marié à Baragwiriza, 4 enfants, cultivateur lequel serment prêté nous déclare ce qui suit:

Q.-Avez-vous vendu du café à Karabasereza?

R.-Non, nous avons loué une camionnette.

Q.-A qui avez-vous vendu le café?

R.-A un Arabe.

Q.-Karabasereza, prétend que le café a été vendu à Ntirikwendera.

R.-.....

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 6 avril 1960

, de

(1) N° *1921* /RMP 16959/RE
D. 70.-

Réf. n° :

Annexe : Jugement Police
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

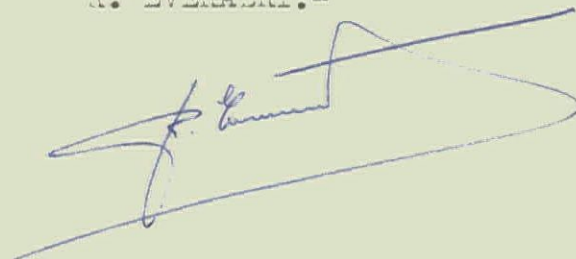
Jugement de Police

Monsieur le Juge de Police
DECLERCQ
RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation,
votre jugement de Police n° 13 et 16 du mois de mars
1960.-

LE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ MAGISTRAT AUXILIAIRE
R. EVERAERT.-



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléant

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 1 Mars 1960

en cause du ~~(des)~~ nommé KARABASEREZA, fils de Gaturanyi(+) et de Ntamabyaliro(ev)
originaire de Gakenke, sous-chefferie Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura,
Territoire Ruhengeri, Muhutu des Abasindi, âge de 23 ans, marié à Babuze,
commerçant

prévenu de : avoir à Gakenke, Territoire Ruhengeri, Résidence du Ruanda, vers le
8 juillet 1960, acheté du café parche aux indigènes sans être détenteur d'une
licence d'achat de café parche.

Fait prévu par O.R.U. N° 44/33 du 24 Février 1954 art. 4 et 12, et puni par
O.L. N° 41/222 du 17 Juin 1948 art. 2

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu, lequel ~~(lequel)~~ se trouve ~~(et)~~ en ~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge
du prévenu,

Comparaît le nommé KARABASEREZA,

Q.-Avez-vous acheté du café aux indigènes?

R.-Non on avait loué une camionnette pour aller vendre ~~à~~ ce café à Base.
sacs

Q.-Et les 17 ~~sacs~~ qui se trouvaient dans votre magasin?

R.-On les avait déposés chez moi. Une camionnette devait venir les chercher.

Comparait le nommé BUZIGE, fils de Garurnyi (+) et de Ntamabyaliro (ev), originaire de Gakenke, sous-chefferie de Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, muhutu des Abasindi, âgé de 35 ans, marié à Nyirakabirigi, 5 Enfants, lequel sement prêté nous déclare ce qui suit

Q.-Avez-vous vendu du café à Karabasereza?

R.-Non nous avons loué une camionnette

Q.-A qui avez-vous vendu le café?

R.-A un Arabe.

Q.-Karabasereza, prétend que le café a été vendu à Ntirikwendera

R.-.....

Comparait le nommé NTIBANYURWA, fils de Segatwa (e) et de Ayiruli (ev) originaire de Gakenke, sous-chefferie Gakenke, chefferie Bukonya-Bugarura Territoire Ruhengeri et y résidant muhutu des Abungura, âgé de 31 ans marié à Baragwiriza, 4 enfants, cultivateur lequel serment prêté nous déclare ce qui suit:

Q.-Avez-vous vendu du café à Karabasereza?

R.-Non, nous avons loué une camionnette.

Q.-A qui avez-vous vendu le café?

R.-A un Arabe.

Q.-Karabasereza, prétend que le café a été vendu à Ntirikwendera.

R.-.....

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERI.

Résidence : RUANDA.

P. V. N° 2/R.F.

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à KIGALI.

Ruhengeri, le 7/10/ 1999.
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire,
RUZINDANA François.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le dixième jour
du mois de juillet vers 11 heures du matin.

Devant Nous, RUZINDANA François, Commissaire de

NTIBANKUNDIYE Bernard, Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, limitée,
en Territoire de Ruhengeri, nous trouvant
à Gakenke, comparait le nommé NTIBANKUNDIYE Ber-

Prévention :

nard, fils de Ngiriyishyanga (ev) et de Bakundinka (ev), originaire
de la colline Kajwi, s/chef Nkundiye, chefferie Buberuka et y
résidant, Territoire de Ruhengeri, âgé de 33 ans, muhutu des
Abungura. Commerçant au Centre de Négoce de Gakenke, qui
répond à nos questions comme suit:

Q. Avez-vous une licence d'achat de café?

R. Non.

Plaignant :

Q. Avouez-vous que ces 5 sacs de café parche, qui sont dans
dans votre magasin, vous appartiennent et qu'ils proviennent
d'achats faits sans licence?

d'office.

R. Oui, je l'avoue: je fais du commerce de café sans posséder
une licence.

Objets saisis :

Le comparant a été d'accord pour poser sa signature, après
lecture du P.V.

5 sacs de café
parche à 50 kgrs.
chacun, soit 250 Kgrs.
de café parche.

Observations :

Ce Ntibankundiye
n'a pas fait de
difficulté comme
le précédent, il a
avoué sans détours.

Je jure que le présent procès verbal est sincère,

L'O.P.J. RUZINDANA F. (Agronome-Adjoint).

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERI.

Résidence : RUANDA.

P.V.-N° 1/R.f.

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du roi à KIGALI.

Ruhengeri, le 1/10/ 1959

~~Le Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire
RUZINDANA François,

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : -

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le huitième

KARABASEREZA

du mois de juillet vers 7 heures du soir

Devant Nous RUZINDANA François, Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale limitée, en Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Gakenke, comparait le nommé KARABASEREZA,

Prévention :

fils de Gaturanyi (dcd) et de Mtamabyaliro (ev), originaire de la colline Gakenke, s/cheff Sekanyambo, chefferie Bukonya-ugarura et y résidant, Territoire de Ruhengeri; âgé de 23 ans, muhutu des Abasindi, marié à Babuze et sans enfants.

Achat de café sans licence.

Commerçant au Centre de Négoce de GAKENKE, qui répond à nos questions comme suit:

Q. Avez-vous une licence de achat de café?

R. Non.

Plaignant :

Q. Pourquoi achetez-vous du café sans posséder une licence?

d'office.

R. Je ne fais jamais de commerce de café.

Q. Alors, d'où venez-vous avec cette camionnette et ces 8,5 sacs?

R. Cette camionnette est louée pour venir de Base (Byumba), y prendre nos sacs de café pour aller les vendre au Centre Commercial de Base.

Q. A qui appartiennent ces 8,5 sacs?

R. Ces 8,5 sacs que vous voyez, dans cette camionnette, ap-

Objets saisis :

25,5 sacs de café, à 50 kgrs. chacun, soit 1.275KG. de café parche.

partiennent aux nommés: BUZIGE, KARASA, RWAGASORE, KAMUGUNDU, MURASANDONYI, RUZIRABWOBA, NTIBANYURWA (habitant la même colline que KARABASEREZA)

Q. Et les 17 sacs qui se trouvent dans votre maison, au C.D.N. de Gakenke, ne sont-ils pas à vous?

R. Non, il n'y a que 4 qui m'appartiennent, les 13 autres appartiennent aux individus signalés ci-dessus.

Observations :

Q. De qui est la balance qui se trouve dans la camionnette?

R. La balance appartient au propriétaire de la camionnette, elle est également louée afin que tous ceux qui ont leurs sacs de café puissent connaître le nombre de kgrs. qu'ils envoient à Base car ils ne devaient pas, tous, aller à Base.

Q. Qui devait aller les vendre?

R. Murasandonyi et moi.

Q. A qui les vendrez-vous?

R. A celui de qui nous avons loué la camionnette, NTIRIKWE-NDELA, Commerçant au Centre Commercial de Base.

Q. Affirmez-vous que les 4 sacs qui vous sont attribués, proviennent de votre cafetière?

J'ai 2 témoins qui affirment que Karabasereza fait du commerce de café.

Ce sont: Le s/cheff de l'endroit SEKANYAMBO et le Commerçant de l'endroit, LOKEN André.

Ce sont eux qui m'avaient même averti.

R. Trois d'entre eux proviennent de ma caféière, il n'y a qu'un sac qui provient d'un échange avec 2 sacs de haricots dont 1 sac récolté dans mon champ et un autre acheté.

Le nommé KARABASEREZA ne veut donc pas avouer qu'il fait du commerce de café et il a attribué les sacs qu'il a achetés aux individus cités précédemment et qui, deux jours après, comparaissent à leur tour : ils disent tous qu'ils ont loué également la camionnette de Ntirikwendela et sa balance ~~peu~~ avec Karabasereza.

Il n'y a qu'un point de différence : Murasandonyi qui, disent-ils, est parti pour Base avec Karabasereza dit qu'ils ont vendu leurs sacs de café à un Arabe de Base alors que Karabasereza dit qu'ils les ont vendus à Ntirikwendela.

Cela démontre que c'est seul Karabasereza qui est allé les vendre et que c'est à lui qu'on ~~les~~ avait vendus avec tous ces sacs.

Sur ce, la camionnette est partie pour Base ainsi que tous les 25,5 sacs de café alors que je l'avais empêché étant donné que les sacs étaient saisis et devaient être confisqués.

Étaient présents ce jour-là : Kagorora Thaddée, Aide Agricole Auxiliaire,

Gatambya Anthère, Moniteur agri.

Loken André, Commerçant au C.D.N. de Gakenke.

Après lecture, j'invite le comparant à poser sa signature et il refuse en disant qu'il ne signe pas ~~si~~ si les 7 autres dénommés ci-dessus ne signent pas car, dit-il, si je signe tous ces sacs tomberont sur moi et je serai le seul responsable.

Je jure que le présent procès verbal est sincère,

L'O.P.J. RUZINDANA F.



Attendu que le prévenu nie

Attendu que Monsieur l'Officier de Police Judiciaire RUZINDANA ^{qui} a constaté le fait qu'il a trouvé des sacs de café entreposés dans le magasin de KARABASEREZA.

~~Renvoyons les parties au tribunal~~ Par ces motifs statuant contradictoirement

Vu l'Ord. légist. N° 081/227 du 11 Novembre 1959 sur l'état d'exception spécialement dans son article 10,

Vu l'O.R.U. N° 41/33 du 24 Février 1954 art. 4 et 12 l'Ord. légist. N° 41/222 du 17 juin 1948 art. 2

~~Condamnons le nommé~~ Vu les articles 12, 13 et 14 du C.P.C. L I

Vu les articles 92 et 132 du C.P.P.

Condamnons le nommé KARABASEREZA 700 frs d'amende.

Soit au total à / jours de servitude pénale — à une
amende de F 700 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 15 jours à une S.P.S. de 30 jours.

Condamnons ~~MARICHEL~~ aux frais du procès taxés à
F : 25 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 5 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 8
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : 13
Total :	F : 29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 1 Mars 1960

Le JUGE DE POLICE SUPPLEANT

DECLERCQ.E.

13/DE

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné JECLEERCQ En Juge de Police Suppléant
siégeant comme juge de police en séance publique à Rubengeri.
le 1 Mars 1960

en cause du (des) nommé KARIBASERELA, fils de Gaturanyi (+) et de
Wamabyaliro (w), orig de Gakente, -1 chef Gakente, chefferie
Intorya, Bugarura et, en daut, Territoire Rubengeri, habitant
de Kibindi, âgé de 23 ans, marié à Baluge, commerçant

prévenu de : ~~avoir à Gakente, ^{vers} le 8 juillet 1960 acheté du café par~~
~~aux indigènes sans être détenteur d'une licence d'achat~~
~~avoir à Gakente, Territoire Rubengeri, Rés. de M. Ruanda,~~
~~vers le 8 juillet 1960, acheté du café par aux indigènes~~
~~sans être détenteur d'une licence d'achat de café par~~
~~(fait prévu et puni par ORU 4-41/33 du 24.2.54 art 4 et 5, et~~
~~puni par O.L. 2-41/222 du 17 Juin 1948 art 2~~

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et après avoir donné lecture et traduction, du dernier
constitué à charge du prévenu,

Comparait le ^{noyau} Karibasereza,

Q. avez-vous acheté du café aux indigènes ?

R. Non. Je n'avais loué une camionnette pour aller
vendre ce café à Basé.

Q. Et les 17 Jers qui se trouvaient dans votre magasin ?

R. On les avait déposés chez moi; une camionnette
devait venir les chercher.

Comparaît l'homme BOZISL, fils de Gahiranyi (.) et de
Ntambayiriro (e.). Orig de Gokente, 1^{er} chef Gokente,
Chef. Pankoya. Pankoya, Kwo Rubensu. Membute des
Abadindi, âgé de 35 ans, marié à Kyisakirigye, 5
enfants, lequel sement fait son declare ce qui suit.

Q. Avez-vous vendu du café à Karabaserego?

R. Non. On a bien loué une camionnette

Q. A qui avez-vous vendu le café?

R. A un arabe.

Q. Karabaserego, prétend que le café a été vendu à Ntutwendera

R. ...

Comparaît l'homme NTIBANTORWA, fils de Sepahwa (.)
et de Ayuruli (e.). Orig de Gokente, 1^{er} chef Gokente le Chef
Pankoya. Pankoya, Tumboro Rubensu et, 1^{er} chef
membute des Abungura, âgé de 31 ans, marié à
Bakaragwiriza, 4 enfants, cultivateur. Lequel, sement
fait, son declare ce qui suit.

Q. Avez-vous vendu du café à Karabaserego?

R. Non, on a bien loué une camionnette.

Q. A qui avez-vous vendu le café?

R. A un arabe.

Q. Karabaserego, prétend que le café a été vendu à
Ntutwendera

R. ...

Par ce motif, statuant contraictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de

en l'ord. légis. 2⁰ 084/227 du 11 novembre 1959 en l'état d'exception
spécialement dans son article 10, en l'O.P.U. n. 41/33 du 24.2.54
art 4 et 16, l'ord. légis. n. 41/222 du 17.6.1948 art 2,
en le article 16, 15 et 14 de C.P.C. L.I.
en le article 92 et 152 de C.P.P.

Condamnons le nommé

KARABASERETI

100 fr d'amende

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F

700

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

15

jours à une S.P.S. de

30

jours.

Condamnons

KARABASERETI

aux frais du procès taxés à

F :

29

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

15

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

3

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.

F :

8

Feuille d'audience

F :

8

Jugement

F :

13

Total :

F :

29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rubengui, le 1 mars 1960

Le

Juge de Police Suppléant

SECCERCO

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de données contraires à charge
que le prévenu a ~~soigné de café~~ des biens a acheté
des café. aux indigènes
attendu que le prévenu nie
attendu que H^l l'O.P. Ruzindana a constaté le fait
qu'il a trouvé des sacs de café entreposés dans le
magasin de Karabasereza

PARQUET DE

KIGALI le 12 février 1960.-

N° 494 /R.M.P.16.959/RE
Aff. KARABASEREZA

URGENT

M. J. J. J.
le Juge de Police
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
ma lettre R.I. n° /R.M.P.6959/RE
du 10.11.59, et vous prie de bien vouloir y réserver
une suite rapide, avec justification de votre retard.

Le Substitut du Procureur du Roi,

low

R. EVERAERT



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

à RUHENGERRI.-

PARQUET DE

Kigali

à

Kigali

Kigali

le

10 novembre 1959

N°

/RMP. 16959/RE

Objet :

Aff.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence,

le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

1. Karabazere

2. Ntibankundye

prévenu (s) de :

Akashole café sans licence

ORU 41/33 du 24/2/59

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au
inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

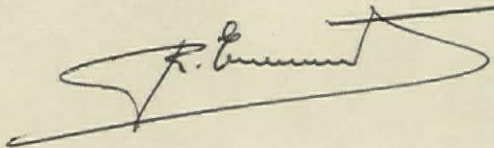
Le Substitut du Procureur du Roi,

EVERAERT R.

A Monsieur le Juge de Police

à

Hubert



~~Nyirakabizi~~ Rigidi qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué a charge que

le prévenu a achete du café aux indigènes

Attendu que le prévenu nie.

Attendu que Monsieur l'Officier de Police Judiciaire RUZINDANA a constaté
le faits qu'il a trouvé des sacs de café entreposés dans le magasin de
KARABASEREZA,

~~Revoirons des poursuites du chef de~~ Par ces motifs statuant contradictoirement

Vu l'Ord. légist. N° 081/227 du 11 Novembre 1959 sur l'état d'exception spécialement dans son article 10,

Vu l'O.R.U. N° 41/33 du 24 Février 1954 art.4 et 12 l'Ord.legist. N° 41/222 du 17 juin 1948 art.2

~~Condamnons le nommé~~ Vu les articles 12,13 et 14 du C.P.C. L I

Vu les articles 92 et 132 du C.P.P.

Condamnons le nommé KARABASEREZA 700 frs d'amende.

Soit au total à / jours de servitude pénale — à une
amende de F 700 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 15 jours à une S.P.S. de 30 jours.

Condamnons Karabaseraza aux frais du procès taxés à
F : 29 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 15 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 8
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : 13
Total :	F : 29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 1 Mars 1960

Le JUGE DE POLICE SUPPLEANT
DECLERCQ.B.

[Signature]